

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE LA SECURITE ET DES SERVICES DU CABINET

En application du décret-loi du **23 octobre 1935**, les cortèges, défilés, rassemblements de personnes et toute manifestation sur la voie publique sont soumis à **l'obligation préalable** auprès du Préfet du département.

En application de l'article 431-9 du code pénal, constitue le **délit de manifestation illicite**, puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 Euros d'amende, le fait :

1° - D'avoir organisé sur la voie publique une manifestation n'ayant **pas fait l'objet d'une déclaration** préalable dans les conditions fixées par la loi.

2° - D'avoir organisé sur la voie publique une manifestation ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi.

3° - D'avoir établi une déclaration incomplète ou inexacte, de nature à tromper sur l'objet ou les conditions de la manifestation projetée.

Bobigny, le

1 - Date : .. / .. / .. et objet de la manifestation :
2 - Noms, prénoms et domicile des organisateurs :
3 - Heure : .. h .. et lieu de rassemblement :
4 - Itinéraire du cortège :
5 - Heure : .. h .. et lieu de dispersion :
6 - Observations particulières

« Les soussignés déclarent disposer des moyens propres à assurer le caractère pacifique de cette manifestation et s'engagent à prendre toutes dispositions pour en assurer le bon déroulement jusqu'à complète dispersion.

Ils reconnaissent la nécessité de concilier l'exercice du droit de manifester avec le respect des autres libertés publiques et s'engagent, en conséquence, à limiter les nuisances sonores et préjudices que pourraient subir les riverains et professionnels du fait de cette manifestation.

Ils déclarent avoir pris connaissance des lois et règlements, ci-joints, relatifs à la participation délictueuse à une manifestation ou une réunion publique ou à un attroupement. »

Une copie du présent, pour valoir récépissé, leur a été remise.

« *Lu et approuvé* »
(signature des organisateurs)

Le Préfet,

PARTICIPATION DELICTUEUSE A UNE MANIFESTATION OU A UNE REUNION PUBLIQUE

Article 431-10 du code pénal

Le fait de participer à une manifestation ou à une réunion publique en étant porteur d'une arme est puni de trois ans d'emprisonnement et 45.000 euros d'amende.

PARTICIPATION DELICTUEUSE A UN ATTROUPEMENT

PRINCIPE

Constitue un attroupement, tout rassemblement de personnes, sur la voie publique ou dans un lieu public, susceptible de troubler l'ordre public.

Un attroupement peut être dissipé par la force après deux sommations demeurées sans effet, adressées par le préfet, le sous-préfet, le maire, tout officier de police judiciaire responsable de la sécurité publique ou tout autre officier de police judiciaire porteur des insignes de sa fonction.

Toutefois, les représentants de la force publique, appelés en vue de dissiper un attroupement, peuvent faire directement usage de la force si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux, ou s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent.

PROCEDURE

L'autorité habilitée à procéder aux sommations, avant de disperser un attroupement par la force :

1° Annonce sa présence, en énonçant par haut-parleur les mots :
"OBEISSANCE A LA LOI, DISPERSEZ-VOUS !"

2° Procède à une première sommation, en énonçant par haut-parleur les mots :
"PREMIERE SOMMATION, ON VA FAIRE USAGE DE LA FORCE !"

3° Procède à une deuxième et dernière sommation, en énonçant par haut-parleur les mots :
"DERNIERE SOMMATION, ON VA FAIRE USAGE DE LA FORCE !"

Si l'utilisation du haut-parleur est impossible ou manifestement inopérante, chaque annonce ou sommation peut être remplacée ou complétée par le lancement d'une fusée rouge.

Toutefois, si pour disperser l'attroupement par la force, il doit être fait usage des armes, la dernière sommation ou, le cas échéant, le lancement de la fusée qui la remplace ou la complète, doit être réitérée.

PENALITES

(Extraits des articles 431-3 à 431-8, R.431-1 et R.431-2 du code pénal.)

Le fait, pour celui qui n'est pas porteur d'une arme, de continuer volontairement à participer à un attroupement après les sommations, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende.

Le fait de participer à un attroupement en étant porteur d'une arme est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende.

Si la personne armée a continué volontairement à participer à un attroupement après les sommations, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75.000 euros d'amende.

La provocation directe à un attroupement armé, manifestée, soit par des cris ou discours publics, soit par des écrits affichés ou distribués, soit par tout autre moyen de transmission de l'écrit, de la parole ou de l'image, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende.

Lorsque la provocation est suivie d'effet, la peine est portée à sept ans d'emprisonnement et à 100.000 euros d'amende.

Le fait de participer à une manifestation ou à une réunion publique en étant porteur d'une arme est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende.